

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels\**

SIXIÈME COMMISSION  
19e séance  
tenue le  
lundi 12 octobre 1987  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT  
DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS  
INTERNATIONALES (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.19  
14 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES (suite) (A/42/41)

1. M. AMIR-AL-HAJRI (Oman) se félicite que les délégations aient fait preuve de volonté politique, permettant ainsi au Comité spécial d'élaborer un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, qui constitue un moyen de renforcer l'ONU dans sa mission de maintien de la paix. Les différents foyers de tension dans le monde, tels que la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les atteintes à la liberté de navigation dans le Golfe et le conflit au Moyen-Orient, démontrent que la communauté internationale a plus que jamais besoin d'un tel instrument. La délégation omanaise est d'avis qu'en mettant fin à la course aux armements, on parviendrait à renforcer la confiance dans les relations internationales. Elle se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général.
2. En ce qui concerne la teneur du projet de déclaration proprement dit, M. Amir-al-Hajri note que sa deuxième partie fait obligation aux Etats Membres de coopérer instamment avec l'Organisation des Nations Unies. Cette coopération contribuerait à renforcer le rôle de l'ONU en matière de règlement des différends avant que ceux-ci ne dégénèrent. L'oeuvre de pionnier de l'ONU a été évoquée par le Ministre omanais des affaires étrangères, qui a qualifié l'Organisation d'instrument irremplaçable. De l'avis de la délégation omanaise, le projet de déclaration ne vise nullement à remplacer les dispositions de la Charte.
3. M. YIMER (Ethiopie) se félicite vivement qu'après 10 ans d'impasse, le Comité spécial soit parvenu par consensus à un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. En ce qui concerne les différents documents de travail dont le Comité était saisi, la délégation éthiopienne souscrit à la critique formulée au cours des débats selon laquelle le document de travail présenté par les pays d'Europe occidentale (A/AC.193/L.34) est mal équilibré en ce sens que certaines questions y sont traitées trop en détail et d'autres d'une manière superficielle et qui faussait la réalité, et ne fait aucunement mention du désarmement. Si l'on ne saurait nier que le désarmement n'est pas nécessairement lié à la question dont était saisie le Comité spécial, dans la mesure où l'interdiction du recours à la force énoncée dans la Charte s'impose à tous les Etats quels que soient la situation dans le monde en matière d'armements, le rythme de la course aux armements et les types d'armes utilisés, on ne peut contester que le désarmement contribuerait à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.
4. Quant à l'autre projet de déclaration examiné par le Comité (A/AC.193/L.35), la délégation éthiopienne a estimé qu'il est plus complet et ne saurait souscrire à certaines des critiques formulées à son encontre. Elle considère par exemple peu convaincant l'argument consigné au paragraphe 28 contre l'inclusion du recours à la contrainte économique dans l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de

(M. Yimer, Ethiopie)

la force. Elle souscrit aux propositions de certaines délégations qui estiment que la déclaration doit insister sur la nécessité d'appliquer efficacement les dispositions du Chapitre VII de la Charte, que l'accent doit être mis sur les obligations qui incombent aux Etats en vertu de l'Article 25 de la Charte et que les Etats doivent être encouragés à faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice.

5. En ce qui concerne le projet de déclaration proprement dit, M. Yimer dit que les paragraphes 1 et 2 du préambule constituent la base de la déclaration tout entière. Toutes aussi importantes sont les dispositions des paragraphes 5 et 6 du préambule relatives à la préoccupation devant la persistance des situations de conflit et de tension et la nécessité d'éliminer le risque de nouveaux conflits armés, de même que le paragraphe 11 relatif au règlement des différends internationaux par des voies pacifiques, le paragraphe 12 relatif à la nécessité de renforcer le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 16 réaffirmant le droit inaliénable qu'a chaque Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat, le paragraphe 17 réaffirmant le principe de la non-intervention, et le paragraphe 18 réaffirmant le devoir des Etats de s'abstenir d'user de contraintes d'ordre militaire, politique, économique ou autres contre tout Etat. S'agissant du dispositif du projet de déclaration, la délégation éthiopienne considère les paragraphes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20 et 21 de la première partie comme revêtant une importance particulière. Elle ne voit cependant pas la nécessité du paragraphe 11, relatif à la nullité des traités, dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force dans la mesure où il s'agit là d'un principe fondamental du droit conventionnel consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6. La troisième partie du projet de déclaration est essentielle. Dans la mesure où elle traite du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies et des obligations qui en découlent pour les Etats, la déclaration serait incomplète en l'absence de dispositions concernant le devoir des organes compétents de l'ONU et des Etats de renforcer l'efficacité du système de sécurité collective. A cet égard, il convient de mentionner le paragraphe 25, qui invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à utiliser pleinement les dispositions de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le paragraphe 26, qui parle de la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies en soutenant leur action relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le paragraphe 31, qui invite les Etats à encourager le Secrétaire général à exercer pleinement ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est cependant inutile de reproduire l'Article 103 de la Charte dans le paragraphe final du projet de déclaration.

7. La délégation éthiopienne ne pense pas que l'élaboration d'un instrument international visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales affaiblirait ce principe déjà consacré dans la Charte. Bien au contraire, elle partage l'opinion du Président du Comité spécial selon laquelle l'adoption de la déclaration contribuerait à améliorer le climat international.

8. M. THANG (Viet Nam) se déclare satisfait des progrès accomplis par le Comité spécial et du contenu du projet de déclaration, qui reflète les buts et objectifs des Nations Unies de voir les Etats s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force dans les relations internationales et respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des uns et des autres. Le projet renferme les principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration relative à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde adoptée par la Conférence de Bandoung de 1955.

9. Le projet renferme d'importantes dispositions progressistes concernant les droits et les devoirs des Etats au regard du droit international, dont le principe fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité, selon lequel tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité ou l'indépendance politique de tout Etat dans leurs relations internationales. La menace ou l'emploi de la force constitue une violation du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies et entraîne la responsabilité internationale des Etats. Il convient également de citer le principe selon lequel les Etats ont le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager et d'appuyer les actes d'autres Etats qui recourraient à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte, tous les peuples ayant le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. Par ailleurs, le projet de déclaration définit les responsabilités des Etats au regard du droit international.

10. La délégation vietnamienne considère comme très important que chaque Etat s'engage à ne pas être le premier à recourir aux armes nucléaires et se félicite vivement de la déclaration faite le 28 juillet 1986 par le Secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Gorbatchev, sur la création d'un système de paix et de sécurité en Asie et dans le Pacifique, de l'initiative prise en vue de la signature d'un traité de non-recours à la force ou à la menace de la force entre Etats de l'Asie et du Pacifique, et la proposition tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique, en Méditerranée, en Scandinavie, dans le Pacifique sud, l'Asie du Sud-Est et la péninsule coréenne.

11. Outre les efforts tendant à l'adoption d'un instrument universel relatif au non-recours à la force dans les relations internationales, le Viet Nam appuie toute initiative visant à réduire la tension et à instaurer un dialogue constructif partout dans le monde. La délégation vietnamienne réitère les propositions présentées au nom des pays indochinois par le chef de la délégation lao à la trente-septième session de l'Assemblée générale et tendant à la création d'une zone de paix, de stabilité et de coopération en Asie du Sud-Est. Enfin, elle souhaite que le projet de déclaration soit adopté le plus rapidement possible, car il contribuera sans doute énormément à la cause de la paix et de la coopération entre les nations.

12. M. DA COSTA (Angola) dit que le non-recours à la force est l'une des questions les plus fondamentales dans le domaine des relations internationales, et il est essentiel de la résoudre pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales et prévenir la guerre nucléaire. En effet, les réalités de la guerre nucléaire et de l'ère spatiale commandent que la force ne serve pas de fondement à la politique et démontrent que le recours à la force ne peut garantir ni la sécurité mondiale ni la sécurité individuelle des Etats. Il est donc nécessaire d'instaurer une nouvelle pensée politique qui écarte le recours à la force dans les relations internationales et de renoncer sans conditions à recourir à la guerre nucléaire ou classique ou à la force comme moyen de régler les conflits politiques, économiques ou idéologiques entre Etats.

13. La délégation angolaise a toujours considéré que le règlement pacifique des différends et le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales étaient parmi les tâches fondamentales de l'Organisation des Nations Unies. Tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies, le principe universel du non-recours à la force signifie qu'il doit être respecté non seulement en Europe mais également dans les autres régions du monde. D'ailleurs, lors de leur conférence au sommet tenue à Harare en septembre 1986, les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé que l'élimination du recours à la force dans les relations internationales restait un des objectifs fondamentaux du Mouvement.

14. L'aggravation de la situation en Afrique australe, à l'origine de laquelle se trouve le régime odieux de l'apartheid en Afrique du Sud, reste un motif de vive préoccupation pour l'Angola. L'Afrique du Sud a multiplié les actes d'agression contre les Etats indépendants voisins et poursuivi sa politique de déstabilisation des Etats de première ligne, l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, en commanditant des bandits et des groupes de mercenaires tels que le MNR au Mozambique et l'UNITA en Angola. La paix ou la sécurité ne règneront pas dans la région tant que le régime raciste n'aura pas retiré ses troupes d'occupation de l'Angola et de la Namibie et mis fin à sa politique d'agression contre les Etats de première ligne, et que le régime odieux de l'apartheid existera.

15. Par ailleurs, au Moyen-Orient, le problème palestinien demeure entier et menace gravement le Liban et ses populations, et la délégation angolaise souscrit à l'idée d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, car la paix et la stabilité aussi bien en Afrique australe qu'au Moyen-Orient ne seront garanties que si l'on permet aux pays intéressés de régler leurs propres problèmes sans ingérence extérieure. Autant d'exemples qui justifient le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

16. L'Angola se félicite que les deux superpuissances soient convenues en principe d'éliminer les missiles à courte et à moyenne portée, en prélude à la conclusion d'un traité sur les missiles nucléaires de portée intermédiaire.

(M. Da Costa, Angola)

17. Enfin, pour M. Da Costa, l'ONU reste l'institution multilatérale essentielle pour la solution des conflits internationaux et souhaite que la Sixième Commission adopte le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe d'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.
18. M. GARDEAU (Canada) rappelle que le projet de déclaration adopté par le Comité spécial s'inscrit dans une succession de précédents au nombre desquels on compte la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970), la Définition de l'agression de 1974 et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982. Il a semblé bon à la délégation canadienne de se demander quelles dispositions du projet de déclaration se distinguaient de celles des précédentes et quelle était leur importance au regard du droit existant.
19. Par exemple, le premier élément nouveau que relève M. Gardeau dans le projet de déclaration se trouve au paragraphe 2, qui dispose que "le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est universel". Ce libellé n'apparaît pas en toutes lettres dans les instruments antérieurs. Il est toutefois bien établi que l'universalité du principe du non-recours à la force est une norme impérative du droit international général. Par conséquent, la "valeur ajoutée" de cette disposition est assez faible. Le paragraphe 3, selon lequel "aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies" est une notion qui n'apparaît pas dans les instruments évoqués précédemment. Comme l'a signalé le représentant du Mexique, il est opportun de consacrer cette notion dans un document à portée universelle; il s'agit là d'un point de référence qui pourrait être d'une grande utilité pour l'avenir. Le paragraphe 10 s'éloigne un tant soit peu de la disposition correspondante de la Déclaration sur les relations amicales, et même si sa valeur ajoutée semble plutôt négative, la délégation canadienne n'a pas l'intention de tenter de dissiper l'ambiguïté constructive qui a permis au Comité spécial d'arriver à un accord sur ce texte.
20. Les paragraphes 18 à 20, qui traitent du désarmement et du relâchement des tensions internationales, pèchent peut-être par excès de généralité, mais la délégation canadienne peut accepter ces dispositions dans l'intérêt d'un accord général. Quant au paragraphe 23, il semble ne pas tenir suffisamment compte de la résolution 40/61 par laquelle l'Assemblée générale a pour la première fois, en 1985, condamné sans équivoque le terrorisme, quelles que soient les causes que ceux qui en sont responsables s'autorisent à défendre. Malgré les lacunes de ce paragraphe, la délégation canadienne n'insistera pas pour y apporter des amendements pour autant que l'Assemblée générale voudra bien adopter tel quel le projet de déclaration.
21. Le paragraphe 25, qui stipule que les organes compétents de l'ONU devraient utiliser pleinement les dispositions de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, paraît à la fois nouveau et utile; une

(M. Gardeau, Canada)

telle disposition semble particulièrement opportune au moment où la communauté internationale vit dans l'espoir que l'adoption unanime par le Conseil de sécurité de la résolution 598 préfigurera la mise en application de dispositions de la Charte qui sont depuis trop longtemps restées lettre morte.

22. Le projet de déclaration représente un modeste progrès par rapport aux instruments existants, et son adoption serait une manifestation nouvelle de l'inquiétude de la communauté internationale face à une recrudescence de cas où des Etats ont eu recours à la force alors que la justification sur le plan juridique était bien faible. L'importance réelle de la Déclaration se mesurera par l'impact qu'elle aura en pratique sur le comportement des Etats. Ce n'est pas en soi l'adoption d'un instrument nouveau qui mettra un terme aux violations de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Chaque Etat a la responsabilité de se demander systématiquement si le geste qu'il s'apprête à faire est conforme au droit international, particulièrement si l'action envisagée implique le recours à la force. Le cas échéant, chaque Etat a le devoir de s'abstenir de faire un tel geste s'il a des doutes sérieux sur la conformité de ce geste avec le droit international. Une telle démarche éviterait bien des tentatives de justification a posteriori. Si l'adoption du projet de déclaration contribue effectivement à encourager les Etats à agir de façon plus responsable, alors les efforts considérables investis dans son élaboration se trouveront justifiés.

23. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'après de longues années de désaccord, l'entente a pu se faire à la quarante et unième session de l'Assemblée générale sur le mandat du Comité, ce qui a permis de mettre au point très rapidement un texte de projet de déclaration. Le préambule définit le but essentiel du projet en rappelant l'Article 2 de la Charte et en réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 de l'Assemblée générale), l'un des textes qui exprime avec le plus d'autorité la teneur de l'obligation à laquelle ont souscrit les Etats. Le fait que le titre de cette déclaration contienne les mots "conformément à la Charte" en établit l'importance et il est évident que le projet de déclaration dont est saisie la Sixième Commission ne cherche pas à modifier les droits et obligations préexistants des Etats Membres de l'ONU. Le projet de déclaration réitère un certain nombre de paragraphes tirés de la résolution 2625, mais ceux-ci doivent être interprétés compte tenu des explications plus complètes et précises que leur donne ladite résolution. Il est tout aussi clair maintenant qu'au moment où la résolution 2625 a été adoptée, que dans un monde interdépendant il est souhaitable et inévitable que les Etats cherchent à s'influencer les uns les autres. Cette conduite n'est certes pas interdite par cette déclaration, par la Charte ni par aucun autre instrument international existant, pour autant que les Etats n'emploient pas la force en contravention de la Charte. Lorsque la Déclaration parle de "contrainte", la délégation américaine l'interprète comme signifiant "emploi illégal de la force" au sens de la Charte.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

24. Les parties II et III du projet de déclaration sont particulièrement significatives. La partie II définit un certain nombre de domaines où les Etats peuvent prendre des mesures pour éliminer ou commencer à résoudre les problèmes et ainsi renforcer l'efficacité de la norme du non-recours à la force. La reconnaissance du lien existant entre les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, l'accent mis sur le respect de l'exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'appel à l'adoption de mesures propres à accroître la confiance sont des éléments utiles se rapportant aux problèmes qui ont causé les conflits violents au cours des 42 dernières années. D'autres éléments de la partie II seraient plutôt les symptômes, et non les causes, de problèmes liés au manque d'efficacité de l'Article 2, paragraphe 4.

25. Dans la partie III, les recommandations - qui portent essentiellement sur le devoir incombant aux Etats d'utiliser pleinement les possibilités offertes par l'ONU, de coopérer avec elle, de s'efforcer d'améliorer le système de sécurité collective et de donner au Conseil de sécurité toute l'assistance possible - sont des moyens excellents de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. Le fait qu'ils aient recueilli l'approbation unanime n'est certes pas sans importance.

26. La délégation des Etats-Unis partage l'avis selon lequel l'Assemblée générale devrait faire siennes ces recommandations en adoptant le texte du projet de déclaration. En appliquant ces recommandations, les Etats contribueront à renforcer l'interdiction du recours à la force et le fonctionnement du système de sécurité collective.

27. Les dispositions finales du projet de déclaration paraissent inutiles, car il ne serait pas possible pour l'Assemblée générale, qui ne peut faire que des recommandations, de modifier les obligations encourues par les Etats en vertu de la Charte et encore moins de créer de nouvelles obligations indépendantes de celles-ci. Toutefois, ces paragraphes sont rassurants du fait qu'ils témoignent d'une intention se limitant à ce qui est raisonnable et légalement possible. On peut certes se réjouir que l'accord se soit fait sur une déclaration visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. La délégation américaine espère que l'adoption de ce texte offrira aux Etats Membres l'occasion de se consacrer à nouveau au but inscrit dans la Charte qui est de "préserver les générations futures du fléau de la guerre". La résolution 598 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 21 juillet 1987 est un exemple parfait de la façon dont les rédacteurs de la Charte souhaitaient voir fonctionner le système et c'est ce que demandent les paragraphes 25, 26 et 27 du projet de la déclaration; il faut espérer que, conformément aux recommandations de la partie III du projet, tous les Etats Membres appuieront les nouvelles mesures qui pourront être prises pour résoudre le conflit tragique visé par ladite résolution.

28. M. VASCONCELLOS (Uruguay) dit qu'il est remarquable qu'après avoir été paralysé dans ses travaux pendant neuf ans pour des raisons politiques, le Comité spécial soit parvenu à rédiger en trois brèves semaines un projet de déclaration sur la façon, de renforcer l'efficacité du principe de non-recours à la force dans



(M. Vasconcellos, Uruguay)

les relations internationales, l'un des principes dominants de la Charte des Nations Unies. Il rappelle que tous les éléments de base et tous les principes de la Charte sont orientés vers la nécessité d'épargner le fléau de la guerre aux générations futures. Que l'on n'y soit pas encore parvenu, l'histoire contemporaine le montre bien, mais il existe des instruments visant à prévenir l'explosion de conflits. C'est un fait indéniable que tous les êtres humains, et en particulier les dirigeants de tous les Etats savent que si une guerre atomique devait éclater, la terre deviendrait inhabitable et l'espèce humaine risquerait de disparaître.

29. M. Vasconcellos partage l'avis du représentant du Mexique, selon lequel l'acceptation unanime de la déclaration représente une adhésion des Etats à la valeur juridique des règles et des moyens qui y figurent et pas une simple répétition de dispositions d'instruments antérieurs. Le texte du projet de déclaration rappelle expressément le principe selon lequel tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, principe consacré à l'Article 2 de la Charte. La déclaration insiste aussi sur le fait que son but est "d'éliminer le risque de nouveaux conflits armés entre les Etats" et énumère des moyens concrets pour arriver à cette fin : désarmement, règlement pacifique des différends, condamnation du terrorisme; elle affirme en outre que l'acquisition et l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne seront pas reconnues comme légales. Ce sont là des éléments qui se fondent sur des normes de la Charte et d'instruments internationaux déjà en vigueur, de même que sur des normes traditionnelles du droit international.

30. La délégation uruguayenne appuie le but essentiel poursuivi par la déclaration : un changement dans le climat international, de l'affrontement aux relations et à la coopération pacifiques au niveau mondial. Elle espère que le projet de déclaration sera adopté sans opposition.

31. M. RAO (Inde) dit qu'en 1945, les Etats qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies ont cherché à mettre hors la loi le recours à la force à des fins d'agression dans les relations internationales. Toutefois, les conflits et l'instabilité persistent dans de nombreuses parties du monde. La menace et l'emploi de la force sous diverses formes, la contrainte économique, les ingérences, les violations flagrantes des principes et des buts de la Charte des Nations Unies ont aggravé les tensions internationales. De nombreux pays non alignés et d'autres nations en développement sont victimes des politiques de déstabilisation pratiquées par les grandes puissances. Les rivalités entre ces dernières ont conduit à une escalade de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires. Depuis 1945, on a compté 120 conflits armés d'une certaine importance; 65 d'entre eux ont, entre 1960 et 1982, coûté la vie à plus de 10 millions de personnes. A l'heure actuelle, 25 millions d'hommes et de femmes se trouvent sous les armes et les budgets militaires du monde ne sont pas loin d'atteindre les 3 000 milliards de dollars.

(M. Rao, Inde)

32. Certes, ce n'est pas la tâche du Comité spécial que d'éliminer l'emploi illégal de la force de la surface de la planète; le rôle qui lui a été confié consiste à découvrir les moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et, vu sous cet angle, le projet de déclaration qu'il a adopté représente une excellente réalisation. Ce projet qui met l'accent sur la responsabilité primordiale qui incombe aux Etats de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Cette norme est obligatoire et sa violation n'est excusable dans aucune circonstance.

33. Toutefois, le simple respect du principe du non-recours à la force ne suffit pas pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est du devoir des Etats de développer la compréhension, la confiance, le respect et la coopération mutuels dans tous les domaines. Cela comprend les efforts pour promouvoir la coopération bilatérale et régionale dans le but de prévenir les conflits internationaux, régler les différends par des moyens pacifiques, rechercher le désarmement général et complet, empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace, encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et collaborer entre eux pour prévenir et combattre le terrorisme international. L'édifice de la paix et de la sécurité internationales repose sur deux piliers, à savoir l'abstention du recours à la force et la reconstruction de la société internationale sur la base d'un ordre économique international juste et équitable.

34. Le projet de déclaration met l'accent sur la coopération que peuvent apporter les Etats Membres aux organes compétents de l'ONU afin que ces derniers puissent tirer pleinement parti des dispositions de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est parce que cette coopération a fait défaut que l'Organisation n'a jusqu'à présent pas entièrement répondu aux espoirs que le monde avait placés en elle. La délégation indienne espère que le projet de déclaration contribuera sensiblement à renforcer la structure de la paix et de la sécurité internationales et elle recommande son adoption par l'Assemblée générale.

35. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le problème du recours à la force dans les relations internationales n'a jamais été aussi aigu qu'aujourd'hui car, compte tenu de l'existence des armes nucléaires, il est porteur d'une menace de catastrophe générale. L'élimination du danger de guerre nucléaire et le maintien de la paix sont des objectifs d'une importance capitale dont découle logiquement la nécessité d'élaborer une nouvelle philosophie politique de la paix qui s'oppose aux conceptions défendant l'affrontement, la course aux armements et le recours à la force, et de développer une stratégie de sécurité internationale générale, de coexistence pacifique et de coopération mutuellement avantageuse au nom du progrès social et de l'avenir de l'humanité.

36. Le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial (A/42/41),

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

confirme de manière convaincante la possibilité d'élaborer, dans le cadre de l'ONU, des recommandations mutuellement acceptables sur des questions aussi complexes que le non-recours à la force dans les relations internationales. Ce projet de déclaration, dont l'élaboration a été rendue possible par l'approche constructive et l'esprit de coopération manifestés par les membres du Comité spécial, est un document complet qui développe et concrétise le principe du non-recours à la force tel que celui-ci est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreux autres instruments internationaux.

37. Le préambule du projet de déclaration expose un ensemble de motifs prouvant la nécessité d'élaborer et d'adopter la déclaration, dont la constatation que, dans la situation mondiale actuelle où existent des armes nucléaires, il n'y a d'autre solution raisonnable que les relations pacifiques entre les Etats.

38. Le projet s'attache à exposer le contenu du principe du non-recours à la force, en soulignant notamment qu'il est universel et s'impose à tous les Etats, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances. Il est également important de préciser que la menace ou l'emploi de la force constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies entraînant la responsabilité internationale.

39. Le projet de déclaration précise à juste titre que pour renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour réduire les tensions internationales, et créer un climat de confiance dans leurs relations mutuelles. Ils doivent aussi prendre des mesures efficaces pour prévenir le danger de tout conflit armé, y compris ceux dans lesquels les armes nucléaires pourraient être employées, afin d'empêcher une course aux armements dans l'espace et de l'arrêter et de l'inverser sur terre, et de réduire le niveau d'affrontement militaire.

40. Les dispositions également très importantes sont celles en vertu desquelles les Etats doivent coopérer sur le plan bilatéral, régional et international afin d'empêcher de combattre le terrorisme international, y compris les activités des mercenaires, et de contribuer activement à l'élimination des causes profondes du terrorisme.

41. Le projet de déclaration réaffirme le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vertu desquels tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. En outre, le projet de déclaration réaffirme avec force le principe du règlement pacifique des différends et, au paragraphe 16, souligne l'importance des procédures de règlement et donne une liste des moyens concrets de règlement.

42. Un rôle important dans le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force est attribué par la déclaration à l'Organisation des Nations Unies et en particulier au Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les autres organes de l'ONU sont aussi appelés à jouer un rôle dans ce domaine.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

43. En conclusion, le représentant de la RSS d'Ukraine estime que l'adoption du projet de déclaration qui devrait se faire par consensus, constituera une mesure pratique et concrète sur la voie de l'instauration d'un ordre international véritablement démocratique, fondé sur le droit et répondant aux besoins de la situation contemporaine.

44. M. NYAMDOO (Mongolie) déclare que le recours à la menace ou à l'emploi de la force est la cause principale des diverses atteintes à la paix et à la sécurité des peuples et qu'éliminer cette cause est la tâche la plus importante à laquelle est confrontée l'humanité. C'est pourquoi la communauté internationale attribue une attention si marquée à la question du non-recours à la force dans les relations internationales, comme l'attestent les divers instruments internationaux importants qui s'y réfèrent, et notamment la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

45. Il est important de déployer des efforts maximums pour prévenir le recours à la force, car il existe toujours des situations litigieuses, des foyers de tensions et des conflits qui occasionnent des pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables dans les pays touchés, dont le développement peut se trouver ainsi compromis. De plus, avec l'apparition de l'arme nucléaire, et notamment des missiles, la situation s'est radicalement modifiée et le renforcement du principe de non-recours à la force doit aller dans le sens d'une interdiction totale de l'arme nucléaire. Il est donc important de souligner, comme le fait le projet de déclaration, que dans la situation mondiale actuelle où existent des armes nucléaires, il n'y a d'autre solution raisonnable que les relations pacifiques entre les Etats. Il existe à cet égard des exemples positifs d'attitude responsable : l'URSS et la Chine ont en effet pris l'engagement de ne pas utiliser les premiers l'arme nucléaire, et la délégation mongole se féliciterait que d'autres puissances nucléaires prennent le même engagement.

46. Grâce à des efforts collectifs et à un esprit de compromis dans la recherche de solutions mutuellement acceptables, le Comité spécial a pu élaborer un texte équilibré. Le processus a été facilité par les conditions favorables créées par les efforts considérables de l'URSS et des autres pays socialistes et forces éprises de paix. Le projet tient compte des intérêts des différents groupes de pays et reflète les aspects fondamentaux du principe.

47. Les dispositions du projet qui concernent le désarmement et le renforcement du système de sécurité collective ont une importance particulière, étant donné que la course aux armements, notamment nucléaire, se poursuit et même s'étend à de nouveaux domaines. Dans ces conditions, une fois la déclaration adoptée, les Etats devront faire preuve de la volonté politique nécessaire et prendre des mesures concrètes pour qu'elle devienne l'un des principaux instruments garantissant la paix et la sécurité internationales. On peut noter à cet égard l'importance de l'accord de principe récemment acquis entre les Etats-Unis et l'URSS en ce qui concerne l'élimination de deux catégories de missiles. L'application de cet accord constituerait le premier pas concret sur la voie du désarmement.

(M. Nyamdoo, Mongolie)

48. Le projet de déclaration souligne aussi que les Etats devraient promouvoir la coopération régionale et bilatérale comme l'un des moyens importants de renforcer l'efficacité du principe selon lequel ils doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. La Mongolie n'épargne quant à elle aucun effort pour consolider ce principe en tant que base des relations entre les pays de sa région. Et elle prend des mesures concrètes dans ce domaine : ainsi, en 1981, au dix-huitième Congrès du Parti populaire révolutionnaire de Mongolie, on a proposé d'élaborer et de conclure une convention de non-agression et de non-recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique. Développant cette proposition, le dix-neuvième Congrès du Parti populaire révolutionnaire a proposé de créer, par des efforts concertés entre pays de la région, un mécanisme excluant le recours à la force dans leurs relations. La Mongolie continuera de déployer des efforts en vue du relâchement des tensions internationales, de la consolidation de l'ordre juridique international et du strict respect du système de sécurité internationale établi par la Charte des Nations Unies.

49. La partie III du projet de déclaration souligne le rôle des organes de l'ONU dans le renforcement du principe du non-recours à la force. Ces dispositions reflètent la volonté des Etats de renforcer le rôle de l'ONU en tant que centre où s'harmonisent les actions des Etats.

50. La délégation mongole pense comme d'autres délégations que la communauté internationale pourrait faire un pas considérable en adoptant une règle juridique de caractère obligatoire interdisant le recours à la force dans les relations internationales; néanmoins, elle appuie totalement le projet de déclaration proposé par le Comité spécial et est favorable à son adoption par consensus à la présente session. Une telle adoption contribuerait à réduire les tensions et à renforcer la confiance, et soulignerait la capacité de la communauté internationale de prendre des décisions mutuellement acceptables sur des questions capitales, compte tenu des intérêts des divers groupes d'Etats.

51. M. YOURAN (Kampuchea démocratique) note que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales est parvenu, aux termes de négociations ardues ayant duré plus de 10 ans, à présenter un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui figure au chapitre III de son rapport (A/42/41). Ce projet de déclaration développe les principes de la Charte des Nations Unies, qui ont par ailleurs été énoncés dans d'autres instruments, tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

52. Il convient de se demander quel sera le sort réservé à la présente déclaration. Va-t-elle connaître le même sort que celles qui l'ont précédée, ou les relations internationales vont-elles entrer dans une nouvelle ère, où les

(M. Youran, Kampuchea démocratique)

principes réaffirmés dans le projet de déclaration seraient respectés par tous les Etats Membres de l'ONU. En ce qui la concerne, la délégation kampuchéenne souhaite vivement que ce soit le cas, dans l'intérêt de son pays qui est victime de l'agression et de l'occupation vietnamiennes depuis bientôt neuf ans, et dans celui de la communauté internationale tout entière, profondément préoccupée par la poursuite de la guerre d'agression au Kampuchea et par l'existence de foyers de tensions et de conflits un peu partout dans le monde, comme le souligne le paragraphe 5 du préambule de projet de déclaration.

53. Le Viet Nam, agresseur du Kampuchea, et l'Union soviétique, qui soutient le Viet Nam dans son agression, devront, s'ils acceptent de bonne foi les dispositions de la déclaration, mettre fin à la situation tragique du Kampuchea, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis huit ans qui demandent instamment au Viet Nam de retirer toutes ses forces du Kampuchea pour que le peuple kampuchéen puisse exercer librement son droit à l'autodétermination et choisir son régime, par des élections libres, sous la supervision des Nations Unies. Ce faisant, ils apporteraient une insigne contribution à la cause de l'indépendance du Kampuchea, du développement économique et social du Viet Nam, où le peuple vietnamien aspire ardemment à une vie décente, et à celle de tous les pays de la région.

54. Soucieux d'apporter sa propre contribution au règlement politique et pacifique du conflit au Kampuchea, le Gouvernement kampuchéen a présenté au Viet Nam une proposition de paix en mars 1986. Dans ce plan, le Gouvernement kampuchéen proposait que des négociations s'engagent entre le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et la République socialiste du Viet Nam sur le retrait total des troupes vietnamiennes du Kampuchea dans un délai défini. Le Kampuchea accepte que ce retrait s'effectue en deux étapes. Après la première étape, le Gouvernement kampuchéen accepterait de former un gouvernement de coalition quadripartite avec le régime installé par le Viet Nam à Phnom Penh pour organiser des élections sous la supervision de l'ONU. Enfin, le Kampuchea indépendant, neutre et non aligné signera un traité de non-agression et de coexistence pacifique avec le Viet Nam. Cette proposition, conforme aux principes du règlement pacifique des différends internationaux énoncés au paragraphe 17 du projet de déclaration, a reçu un large soutien de la communauté internationale mais a été rejetée immédiatement et sans examen par le Viet Nam.

55. La délégation kampuchéenne appuie totalement le projet de déclaration, et en particulier les paragraphes 10 et 11 dont l'orateur donne lecture. La délégation kampuchéenne interprète le paragraphe 10 comme s'appliquant aux situations présentes et à venir, et donc à la guerre d'agression au Kampuchea et à d'autres situations analogues. Pour ce qui est du Kampuchea, le Gouvernement de coalition considère, en vertu du principe énoncé au paragraphe 10, que les colons vietnamiens qui sont venus s'installer au Kampuchea depuis le déclenchement de la guerre sont des immigrés illégaux et qu'ils devront quitter totalement le Kampuchea à la fin de la guerre, avec le retrait des forces vietnamiennes.

(M. Youran, Kampuchea démocratique)

56. En ce qui concerne le paragraphe 11, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique interprète cette disposition, qui déclare nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte des Nations Unies, comme s'appliquant non seulement aux traités mais encore aux autres accords ou protocoles dont la conclusion a eu lieu dans les conditions définies par l'esprit et la lettre dudit paragraphe 11 du projet de déclaration.

57. M. MADI (Egypte) rappelle que dans sa résolution 41/76, adoptée sans vote en 1986, l'Assemblée générale a donné pour mandat au Comité spécial "d'élaborer un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends". Cette résolution a préparé la voie à l'exécution du mandat du Comité spécial qui a pu présenter, à la section III de son rapport, un projet de déclaration.

58. La délégation égyptienne tient à rappeler à cet égard que les pays non alignés, réunis à Harare en septembre 1986, ont apporté leur soutien à l'élaboration d'une déclaration sur le principe du non-recours à la force. L'Egypte espère que la leçon tirée des 10 années d'efforts déployés par le Comité spécial sera comprise par la communauté internationale, à savoir que c'est la coopération entre les Etats qui permettra de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et lui donnera des moyens accrus de faire respecter les règles régissant les relations internationales. L'Egypte espère que le même esprit prévaudra à la Sixième Commission.

59. Etant membre du Comité spécial, l'Egypte peut témoigner des efforts qui ont été faits pour trouver une formule de compromis acceptable par tous les Etats Membres de l'ONU. Pendant 10 ans, l'Egypte a constamment réaffirmé sa position sur les moyens de renforcer l'efficacité du principe en question. Elle a participé à l'élaboration du document A/AC.193/L.35 dont l'objet n'était pas seulement de réitérer les règles et principes régissant la conduite des Etats dans leurs relations internationales mais aussi d'insister sur le respect scrupuleux de ces règles et principes. Elle ne peut que déplorer à cet égard les violations incessantes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et d'autres principes qui y sont énoncés.

60. L'Egypte attache une grande importance aux parties I et II du projet de déclaration dans lesquelles sont rappelés les principes que les Etats doivent respecter dans leurs relations internationales. La nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses principaux organes y est également soulignée puisque l'Organisation des Nations Unies est principalement chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales et se trouve au coeur du système de sécurité collective. Les Etats ont le devoir de coopérer avec le Conseil de sécurité afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour empêcher les violations du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et assurer l'application du Chapitre VII de la Charte. Le projet rappelle en outre le rôle important que la Charte confère à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(M. Madi, Egypte)

61. L'Egypte appuie le projet de déclaration qui figure dans la partie III du rapport du Comité spécial et félicite celui-ci d'avoir mené à bien ses travaux. Le projet de déclaration constitue une excellente solution de compromis et l'Egypte demeure convaincue que l'efficacité de ce texte dépendra de la volonté des Etats de respecter les normes et principes juridiques qui y sont énoncés.

62. M. GARVALOV (Bulgarie) rend hommage au Comité spécial qui s'est acquitté avec succès de son mandat en adoptant par consensus le projet de déclaration. Il se félicite non seulement de ce résultat positif mais également de l'esprit constructif qui a présidé aux travaux du Comité spécial.

63. Le projet de déclaration présente dans une forme juridique appropriée les vues des Etats en ce qui concerne les principes et les obligations qui, s'ils sont appliqués et respectés par les Etats Membres, permettront de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'établir un système de sécurité collective.

64. D'importants événements internationaux, survenus au cours des années récentes, ont facilité la tâche du Comité spécial en montrant clairement que les Etats prenaient de plus en plus conscience de leur responsabilité commune à l'égard de l'avenir de l'humanité. Parmi ces événements, il faut citer la rencontre de M. Gorbatchev et du Président Reagan à Reykjavik. En dépit des difficultés que présentaient les entretiens de caractère technique, ce sommet a eu essentiellement pour objet d'examiner les moyens de limiter le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Un progrès historique a donc été réalisé et l'accord de principe qui a été conclu fera sous peu l'objet d'un traité. Comme l'a déclaré le Président du Conseil de la République populaire de Bulgarie, cette rencontre aura un effet positif sur les relations entre les deux puissances, sur le dialogue entre l'Est et l'Ouest et sur l'ensemble du climat international.

65. De plus, en appelant l'Organisation des Nations Unies à adopter une déclaration universelle sur le non-recours à la force dans les relations internationales, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Harare en septembre 1986, a contribué à créer des conditions favorables au déroulement des travaux du Comité spécial. La Conférence de Stockholm sur les mesures propres à accroître la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe a également adopté une déclaration sur cette question allant dans le sens des travaux du Comité. Il convient enfin de rendre hommage à la délégation de l'Union soviétique pour la très importante initiative qu'elle a prise en vue de l'élaboration du projet de convention, ainsi qu'aux auteurs des trois documents de base qui ont permis d'adopter un projet acceptable par tous. La délégation bulgare est convaincue que le succès des travaux du Comité est dû en outre à toutes les délégations qui ont manifesté la volonté politique de parvenir à un accord et compris la nécessité de renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, l'un des principes de base de la Charte des Nations Unies.



(M. Garvalov, Bulgarie)

66. La Charte est la source du principe en question : elle impose aux Etats l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Le projet de déclaration s'appuie en outre sur d'autres instruments : un grand nombre de ses dispositions sont inspirées de celles qui figurent dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans la Définition de l'agression et dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats. De l'avis de la délégation bulgare, le mérite essentiel du projet de déclaration est d'être complet et exhaustif : le respect et l'application de ses dispositions par les Etats Membres contribueraient de façon décisive à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force.

67. Le projet de déclaration fait partie des questions prioritaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et a tenu une place importante dans la déclaration liminaire du Président de l'Assemblée générale à l'ouverture de la quarante-deuxième session. La délégation bulgare est donc convaincue que la Sixième Commission recommandera à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration par consensus.

La séance est levée à 17 h 25.